

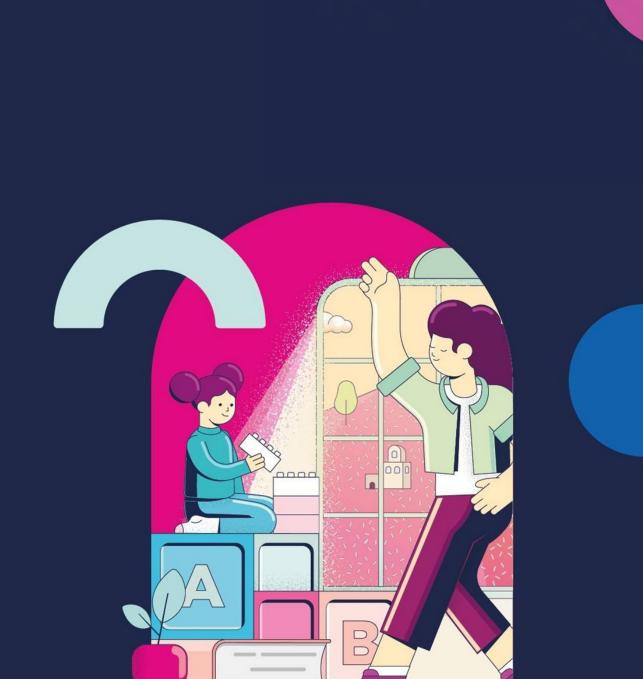
Règlement intérieur d'Action Sociale Les aides financières collectives aux partenaires 2025-2027





SOMMAIRE

Préambule	05
LES AIDES FINANCIÈRES COLLECTIVES AUX PARTENAIRES	
Préambule aux aides financières collectives aux partenaires	06
Les aides au fonctionnement	08
Aide au développement social	
Aide au projet familial collectif vacances	
Aide aux partenaires à rayonnement départemental	
Aide financière complémentaire pour les services d'aide à domicile	
Aide au développement des modes d'accueil de la Petite Enfance	
Aide à la qualification des professionnels des structures agréées	
Les aides à l'investissement	14
Aide à l'investissement pour la création ou la rénovation des structures	
Aide à l'investissement pour l'aménagement ou l'achat d'équipement	
pour les gens du voyage	17



PRÉAMBULE

La Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise développe une offre de service en direction des familles et des partenaires qui conjugue conseils et informations sur les droits, paiement des prestations et mise en œuvre d'une action sociale.

L'action sociale des Caisses d'allocations familiales est régie par un ensemble de textes et notamment :

- l'article L511-1 du code de la Sécurité sociale, modifié par la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020- art 5, portant sur les prestations familiales relevant du fonds national des prestations familiales (FNPF), qui listent les prestations familiales en vigueur;
- l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales: « Par leur action sociale, les caisses d'allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles, et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement, de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux y compris avec le parent non allocataire. »

Ainsi dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise attribue :

- · des aides financières individuelles aux familles sous la forme de prêts sans intérêt et/ou de subventions,
- des aides financières collectives aux partenaires qui peuvent être des aides au fonctionnement sur projet ou des aides à l'investissement (sous la forme de prêts sans intérêts et/ou de subventions).

La nature, les conditions d'octroi et le montant des aides financières d'action sociale relèvent de la décision du Conseil d'administration de la Caf du Val d'Oise. L'attribution aux bénéficiaires ne peut se faire que dans la limite des crédits votés sur fonds propres chaque année et approuvés par les autorités de tutelle.

Le présent règlement intérieur des aides financières d'action sociale (RIAS) précise les modalités d'application et de versement de ces aides.

Il se fonde sur les valeurs de solidarité, d'équité et de citoyenneté ainsi que sur le principe de neutralité philosophique, politique, syndicale et religieuse.

Le Conseil d'administration donne délégation au Directeur de la Caf pour appliquer le RIAS de la Caf du Val d'Oise.

LES AIDES FINANCIÈRES COLLECTIVES AUX PARTENAIRES

Les aides financières collectives aux partenaires ont pour objet d'accompagner les organismes gestionnaires, dans la mise en œuvre d'actions, de services ou de structures, destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles, entrant dans les champs d'intervention de la Caf :

- · accueil du jeune enfant,
- · enfance jeunesse,
- · parentalité,
- · logement,
- animation de la vie sociale,
- · insertion-vacances-accès aux droits,
- · prévention des exclusions.

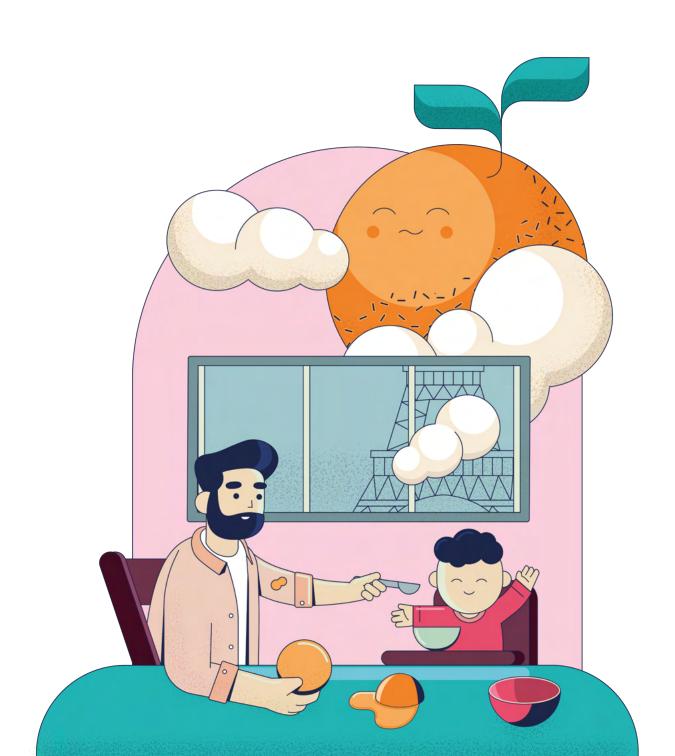
Les aides financières destinées aux partenaires sont subsidiaires et complémentaires aux aides qui relèvent des fonds nationaux (prestations collectives, aides à l'investissement...).

Financées sur des fonds locaux, elles sont déterminées par le Conseil d'administration de la Caf et donnent lieu à l'établissement d'une notification de la Caf pour les montants inférieurs à 23 000€ ou d'une convention d'objectifs et de financement, annuelle ou pluriannuelle, ou d'un contrat de projet conclu entre le gestionnaire et la Caf pour les montants supérieurs à 23 000€.

Elles sont consenties dans la limite des fonds disponibles.

Le porteur de projet / gestionnaire bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- Ne pas avoir une vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.
- Proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.
- Communiquer par tous moyens aux usagers de l'équipement sur le soutien financier de la Caf du Val d'Oise.
- Les subventions de fonctionnement sont soumises à la signature d'une convention ou, selon les montants, à l'envoi d'une notification par la Caf.



LES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Les aides au fonctionnement permettent de :

- Soutenir les porteurs associatifs ou publics pour un projet spécifique, une action innovante, en direction des familles et permettant d'adapter l'offre de service aux besoins du territoire. Ce soutien financier prend la forme d'une aide au démarrage non pérenne.
- Soutenir les projets de séjours vacances collectives avec des familles.
- Réduire le coût du service pour les partenaires ou le reste à charge des familles.

AIDE AU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Impulser et soutenir les projets

Concerne les projets visant à :

- Informer et conseiller le parent (ou futur parent) sur l'ensemble des prestations et services à sa disposition,
- Soutenir les actions d'éveil des jeunes enfants et d'accompagnement des parents dans leur rôle éducatif,
- · Faciliter les relations intra et inter-familiales,
- Favoriser la participation des enfants, des jeunes et des familles, à l'action proposée,
- Développer les actions associant et mobilisant les familles afin de favoriser leur participation à la vie sociale locale et les actions de prévention,
- Développer les actions favorisant le répit parental.

Bénéficiaires

Les associations et les partenaires locaux œuvrant dans le domaine social.

Nature et montant de l'aide

Le montant de l'aide est plafonné à 5 000 € par porteur de projet et par année civile pour les actions déployées à l'échelle du territoire.

Par délégation de la commission d'action sociale, ces aides seront étudiées par les territoires d'interventions sociales de la Caf du Val d'Oise.

Constitution du dossier

Répondre à l'appel à projet.

Le dossier doit être complété des pièces justificatives indiquées sur l'imprimé de demande.

Un travailleur social de la Caf peut être associé au projet pour informer, aider au montage, à la mise en œuvre et à son évaluation.

AIDE AU PROJET FAMILIAL COLLECTIF VACANCES

Soutenir les projets de séjours familiaux par les structures locales en direction des familles allocataires

Bénéficiaires

Les partenaires locaux œuvrant dans le domaine social.

Nature et montant de l'aide

Projet de séjours collectifs familiaux, en France, préparés collectivement pour un départ d'au moins 2 jours, prioritairement dans une structure labellisée Vacaf.

Le projet devra avoir pour objectif de préparer la famille à un séjour familial autonome.

Public ciblé

Les familles allocataires bénéficiant de prestations à caractère familial.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide au projet collectif ne pourra être supérieur à 50% du coût global du séjour. L'aide est plafonnée à 5 000 € par projet.

AIDES AUX PARTENAIRES À RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL

Soutenir les associations qui favorisent une dynamique partenariale et territoriale dans une approche de développement des services aux familles en favorisant l'innovation pour répondre aux besoins des partenaires et des publics

Bénéficiaires et structures éligibles

Associations qui proposent des activités d'animation de réseau, de formation aux autres acteurs associatifs ou institutionnels, d'intervention auprès de publics cibles de la Branche Famille.

Critères de recevabilité

- Statut association loi 1901
- Intervention à l'échelle départementale ou sur plusieurs communes par une activité similaire
- Activités liées aux orientations nationales et départementales de la Branche Famille

- Financement par la Caf à 80% maximum du coût total du projet
- Domaine ou territoire non encore couvert par un autre partenaire

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est calculé en fonction du besoin exprimé du partenaire au regard du volume d'activités envisagé et en fonction des ressources disponibles de la Caf 95.

L'aide est versée par année civile notamment lors d'un premier conventionnement, elle peut être versée sur une période pluriannuelle en cas de renouvellement.

Modalités d'attribution

Un échange préalable avec une conseillère ou un conseiller thématique départemental(e) est indispensable.

La demande de subvention doit se faire via le dossier - type de demande à transmettre à la conseillère ou au conseiller.

La décision de subvention relève d'une décision de la Commission d'action sociale (Cas) de la Caf 95.

L'aide fait l'objet d'une convention d'objectifs et de financement et suppose l'envoi de pièces justificatives.

L'aide est versée sous forme de subvention avec un acompte et un solde après réalisation.

Dates d'envoi des documents finalisés

Pas de calendrier d'envoi. Les demandes seront présentées en la Commission d'action sociale (Cas) en fonction des échanges avec la conseillère ou le conseiller de la Caf.

Procédure

 Rencontre annuelle à minima: conseiller thématique départemental (CTD), référent et responsable des politiques sociales et réseaux ou Direction de l'action sociale si nécessaire en fonction des enjeux ; remise du document - type de demande et des pièces justificatives à fournir.

- Mise à jour régulière du fichier de suivi des associations départementales.
- Comité interne des subventions départementales: validation des orientations annuelles, en présence des conseillers, de la responsable de service, d'un membre de la cellule pilotage et de la Direction de l'action sociale.
- Réception du dossier de demande et des pièces justificatives: CTD
- · Préparation de la note Cas : CTD
 - Passage en Cas en début d'année
 - Vérification des pièces, convention et paiement : pôle production



AIDES FINANCIERES COMPLEMENTAIRES POUR LES SERVICES D'AIDE À DOMICILE

Soutenir les partenaires déjà conventionnés avec la Caf en tant que services d'aide à domicile sur le territoire du Val d'Oise, qui aident les des familles d'un ou plusieurs enfants, à surmonter des difficultés ponctuelles par l'intervention de professionnels qualifiés au domicile.

Bénéficiaires et structures éligibles

Les associations d'aide à domicile (AAD) agréées et conventionnées par la Caf du Val d'Oise qui emploient des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou des auxiliaires de vie sociale (AVS).

Ces professionnels apportent une aide à la vie quotidienne au domicile des familles allocataires de la Caf du Val d'Oise ayant au moins un enfant à charge ou en attente d'un premier enfant et percevant des prestations familiales à ce titre.

Les familles avec adoption ou naissance multiple prises en charge par des associations de service à domicile.

Nature et montant de l'aide

Complément sur le prix plafond pour les associations d'aide à domicile

Conformément à la circulaire CNAF n° 2021-16 du 15/12/2021 applicable au 1er janvier 2022, lorsque le prix de revient du service d'AAD est supérieur au prix plafond de la prestation de service, si le contexte local le justifie,

en complément de la prestation de service sur fonds nationaux « aide à domicile », la Caf du Val d'Oise peut prendre en charge une partie des coûts supplémentaires en complétant sur ses fonds locaux.

Sous réserve des fonds disponibles, le montant de cette aide au fonctionnement est variable et étudié au regard de la situation de l'association. Il est soumis à la validation de la commission d'action sociale de la Caf du Val d'Oise.

Dans le cas de naissances ou d'adoptions multiples

Une aide financière complémentaire peut être versée à l'organisme gestionnaire de l'aide à domicile des familles, afin d'alléger le coût des participations familiales, sans toutefois appliquer la gratuité, via l'action d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale pendant

- 300 heures jusqu'aux 12 mois des enfants pour des jumeaux,
- 500 heures jusqu'aux 18 mois des enfants pour des triplés et plus.

AIDE AU DEVELOPPEMENT DES MODES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Soutenir les collectivités qui ont besoin d'une aide financière pour conduire des études de besoins et de faisabilité en matière de développement des modes d'accueil de la petite enfance

Bénéficiaires et structures éligibles

Les collectivités, communes ou intercommunalités, qui portent la compétence en matière de petite enfance.

Critères de recevabilité

- · Collectivités avec compétence petite enfance
- Existence d'un plan de développement ou d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement établi selon l'article 17 de la loi Plein Emploi
- Financement Caf maximum 80%
- Taux de modes d'accueil de la petite enfance inférieur à la moyenne nationale
- Dépenses de fonctionnement uniquement et concernant des dépenses d'ingénierie dédiée en interne ou par un intervenant extérieur
- Co-validation par la Caf du cahier des charges pour un intervenant extérieur

Critères de de priorisation

- · Cofinancement par d'autres institutions
- Potentiel financier par habitant et notamment les potentiels inférieurs à la moyenne départementale
- Taux de mode d'accueil et notamment les taux inférieurs à la moyenne départementale
- · Projet inscrit dans une CTG

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est calculé en fonction du besoin exprimé par la collectivité au regard du volume d'activités envisagé et en fonction des ressources disponibles de la Caf 95.

L'aide peut être versée sur une période pluriannuelle si nécessaire.

Modalités d'attribution

Un échange préalable avec la conseillère ou le conseiller thématique départemental(e) est indispensable.

La demande de subvention doit se faire via le dossier type de demande à transmettre à la conseillère ou au conseiller.

La décision de subvention relève d'une décision de la commission d'action sociale de la Caf 95.

L'aide fait l'objet d'une convention d'objectifs et de financement et suppose l'envoi de pièces justificatives.

L'aide est versée sous forme de subvention avec un acompte et un solde après réalisation.

AIDE À LA QUALIFICATION DES PROFESSIONNELS DES STRUCTURES AGRÉÉES

Soutenir les gestionnaires de structures disposant d'une prestation de service dans les champs de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de l'animation de la vie sociale qui ont besoin d'une aide pour financer une formation qualifiante

Bénéficiaires et structures éligibles

Les collectivités, les CCAS ou les associations gestionnaires de structures financées par une prestation de service délivrée par la Caf : EAJE PSU, centres sociaux et espaces de vie sociale agréés et ALSH.

Critères de recevabilité

- Financement Caf maximum 50%
- Sollicitation de cofinancements auprès des institutions du champ de la formation professionnelle, et financements obtenus insuffisants
- Diplômes visés en rapport avec les niveaux de qualification des référentiels établis par la Branche Famille
- Dérogation par la Caf obtenue sur le profil de la candidate ou du candidat
- Formation se déroulant dans les trois mois qui suivent l'obtention de l'aide
- · Prise en charge des frais de formation uniquement
- Aucune aide de ce type n'a été obtenue par le gestionnaire au cours des trois dernières années

Critères de priorisation

Cofinancement par d'autres institutions

Projet de pérennisation de la structure inscrit dans une CTG (Convention Territoriale Globale)

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est calculé en fonction du besoin exprimé par le gestionnaire et en fonction des ressources disponibles de la Caf 95.

Modalités d'attribution

Un échange préalable avec la Caf est indispensable.

La demande de subvention doit se faire via le dossier - type de demande.

La décision de subvention relève d'une décision de la commission d'action sociale de la Caf 95.

Selon le montant, l'aide fait l'objet d'une notification ou d'une convention d'objectifs et de financement et suppose l'envoi de pièces justificatives.

L'aide est versée sous forme de subvention sur présentation d'une facture.

LES AIDES A L'INVESTISSEMENT

Les aides à l'investissement ont pour objet d'améliorer la qualité des équipements et services à destination des familles (acquisition de matériel, aménagement ou remise aux normes de locaux, ...). Ces aides sont attribuées sous forme d'une subvention.

AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR LA CREATION OU LA RENOVATION DES STRUCTURES

Soutenir les gestionnaires éligibles à une prestation de service dans les champs de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et de l'animation de la vie sociale et qui ont besoin d'une aide pour financer la création ou la rénovation de structures

Bénéficiaires et structures éligibles

Les collectivités, les CCAS ou les associations gestionnaires de structures éligibles à une prestation de service délivrée par la Caf: EAJE PSU (établissements d'accueil du jeune enfant percevant la prestation de service unique), centres sociaux et espaces de vie sociale agréés, ALSH (accueils de loisirs sans hébergement), LAEP (lieux d'accueil enfant parent), RPE (relais petite enfance) et FJT (foyers jeunes travailleurs).

Critères de recevabilité

Pour des projets relevant de fonds en substitution temporaire aux fonds nationaux, critères similaires.

Pour les autres projets :

- Travaux éligibles :
 - Travaux de mise en conformité imposés par la législation en vigueur,
 - Travaux facilitant l'accueil des enfants en situation de handicap,
 - Travaux relatifs à la création, rénovation, réhabilitation ou extension de structures,
 - Achat d'équipement et de mobilier en complément de travaux ci-dessus.
- Financement par le porteur d'au moins 20%

- Financement Caf maximum 50%
- Sollicitation de cofinancements
- Pour la petite enfance, taux de mode d'accueil inférieur à la moyenne nationale (si création)
- Pas d'aide à l'investissement pour des travaux de même nature obtenu par le gestionnaire au cours des cinq dernières années

Critères de priorisation

- Potentiel financier par habitant de la collectivité et notamment les potentiels inférieurs à la moyenne départementale.
- Pour les projets en petite enfance, taux de mode d'accueil inférieur à la moyenne départementale.
- Pour les ASLH, signature d'un Pedt (projet éducatif de territoire).
- Pour les autres thématiques, selon les territoires ou les publics non suffisamment couverts en référence au SDSF (schéma départemental des services aux familles).
- · Cofinancement par d'autres institutions.
- Projet de création ou de rénovation de la structure inscrit dans une CTG (Convention Territoriale Globale).

Montant de l'aide

Pour des projets relevant de fonds en substitution temporaire aux fonds nationaux, montants et modalités de calcul similaires.

Pour les autres projets, le montant de l'aide est calculé en fonction du besoin exprimé par le gestionnaire et en fonction des ressources de la Caf 95 disponibles.

Délais d'utilisation des fonds

Pour les aides dont le montant est inférieur à 30 500 €, les travaux et les dépenses devront être réalisés dans un délai maximal de 2 ans suivant la date de décision de la commission d'action sociale.

Pour les aides dont le montant est supérieur ou égal à 30 500 €, les travaux et les dépenses devront être réalisés dans délai maximal de 4 ans suivant la date de décision de la commission d'action sociale.

Maintien de la destination sociale de la structure

Pour les aides versées dans le cadre d'une création, rénovation, réhabilitation ou extension d'une structure, le gestionnaire s'engagera à maintenir l'objet de l'activité de l'établissement pendant une durée de 10 ans.

En cas de fermeture de la structure ou de changement de destination sociale, le gestionnaire sera tenu de rembourser l'aide accordée au prorata du nombre de mois de fonctionnement.

Modalités d'attribution

Un échange préalable avec la Caf est indispensable dès les premières réflexions autour du projet.

Une demande écrite doit être adressée à Mme la Directrice Générale de la Caf du Val d'Oise dès que possible.

La demande de subvention doit se faire via le dossier - type de demande ou via le dossier du fond national correspondant.

La décision de subvention relève d'une décision de la commission d'action sociale de la Caf 95.

L'aide fait l'objet d'une convention d'objectifs et de financement et suppose l'envoi de pièces justificatives.

L'aide est versée sous forme de subvention en une ou plusieurs fois sur présentation de factures. Le bénéficiaire devra donc effectuer l'avance des frais.

Aucune aide ne pourra être versée si les travaux sont terminés en amont du passage en commission. Les dépenses d'investissement effectuées avant le dépôt de la demande ne seront pas pris en compte.

AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR L'AMENAGEMENT OU L'ACHAT D'EQUIPEMENT

Soutenir les partenaires œuvrant dans les champs d'intervention de la Branche Familles et qui ont besoin d'une aide pour financer l'aménagement de locaux ou l'achat d'équipements

Bénéficiaires et structures éligibles

Les associations, les CCAS ou les collectivités disposant d'une prestation de service ou du financement d'un projet délivrés par la Caf.

Critères de recevabilité et dépenses éligibles

- Achat d'équipement et de mobilier pour l'aménagement d'une structure
- Achat de logiciel de gestion pour les relais petite enfance, les ALSH et les équipements de l'animation de la vie sociale permettant le recueil des données d'activités nécessaires au paiement de la prestation de service
- Financement par le porteur d'au moins 20%
- · Financement Caf maximum 50%
- · Sollicitation de cofinancements
- Pour la petite enfance, taux de mode d'accueil inférieur à la moyenne nationale
- Pas d'aide à l'investissement pour des travaux de même nature obtenus par le gestionnaire au cours des cinq dernières années

Critères de priorisation

- Potentiel financier par habitant de la collectivité, et notamment les potentiels inférieurs à la moyenne départementale
- Pour les projets en petite enfance, taux de mode d'accueil inférieur à la moyenne départementale
- Pour les ASLH, signature d'un projet éducatif de territoire (Pedt)
- Pour les autres thématiques, selon les territoires ou les publics non suffisamment couverts en

- référence au schéma départemental des services aux familles (SDSF)
- · Cofinancement par d'autres institutions
- Projet de création ou de rénovation de la structure inscrit dans une convention territoriale globale (CTG)

Montant de l'aide

- Pour des projets relevant de fonds en substitution temporaire aux fonds nationaux, montants et modalités de calcul similaires
- Pour les autres projets, le montant de l'aide est calculé en fonction du besoin exprimé par le gestionnaire et en fonction des ressources disponibles de la Caf 95

Modalités d'attribution

Un échange préalable avec la Caf est indispensable.

La demande de subvention doit se faire via le dossier type de demande.

La décision de subvention relève d'une décision de la commission d'action sociale de la Caf 95.

Selon le montant, l'aide fait l'objet d'une notification ou d'une convention d'objectifs et de financement et suppose l'envoi de pièces justificatives.

L'aide est versée sous forme de subvention en une ou plusieurs fois sur présentation de factures. Le bénéficiaire devra donc effectuer l'avance des frais.

Les dépenses d'investissement effectuées avant le dépôt de la demande ne seront pas prises en compte

AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR LA CRÉATION D'AIRES D'ACCUEIL ET DE STATIONNEMENT POUR LES GENS DU VOYAGE

Aider à la création d'aires d'accueil et de stationnement pour les gens du voyage dans le cadre des schémas départementaux d'accueil

Bénéficiaires

- Les communes de plus de 5 000 habitants relevant de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et figurant au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.
- L'EPCI (établissement public de coopération intercommunale), compétente "en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil".

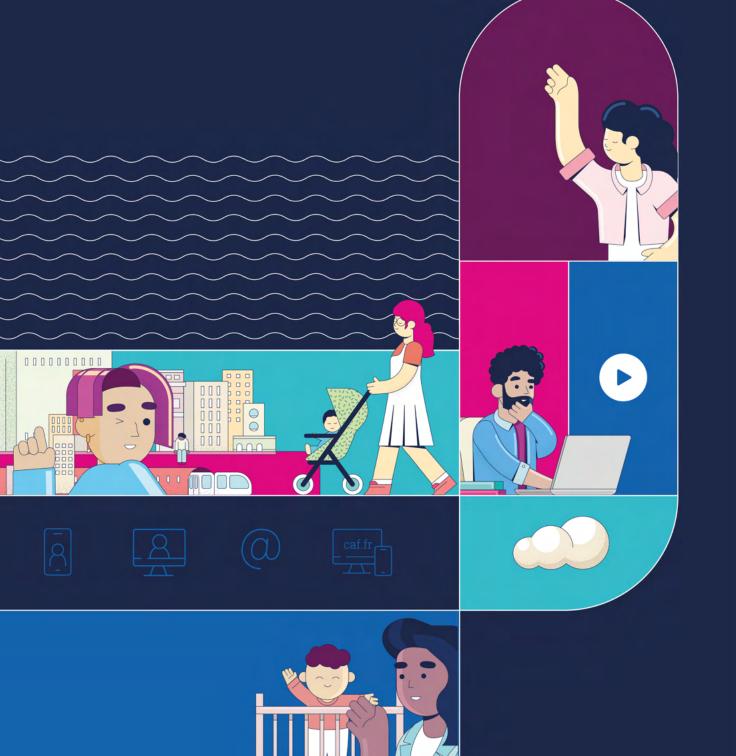
Désormais, en application de la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les EPCI exercent, depuis le 1er janvier 2017, une

compétence obligatoire « en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ». Cette compétence s'étend désormais également aux questions d'habitat des gens du voyage.

Nature et montant de l'aide

L'aide est attribuée sous forme de subvention pour l'aménagement de l'aire d'accueil hors voirie, réseaux divers et accès. Elle s'élève à 1 000 € par place de caravane (hors aire de grand passage).





La Caf





